

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/SR.7

7^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 12 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT déclare avoir reçu une lettre du représentant du Liban, où celui-ci dit que sa délégation approuve le paragraphe 3 de l'article 15, qui a fait l'objet d'un vote auquel le représentant du Liban n'a pu prendre part (voir 5^e séance) pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2. Le Président invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1 et 2).

ARTICLE 29 (suite)

Alinéa a) du paragraphe 1

3. Le PRESIDENT met en discussion l'amendement de l'Australie (A/CONF.20/L.17).

L'amendement de l'Australie est rejeté par 23 voix contre 13, avec 23 abstentions.

L'alinéa a) du paragraphe 1 est adopté par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Alinéa b) du paragraphe 1

4. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique), se référant aux observations formulées à la 6^e séance (par. 36 et 38), demande un vote séparé sur les mots « à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant ».

Les mots en question sont adoptés par 39 voix contre 13, avec 12 abstentions.

L'alinéa b) du paragraphe 1 est adopté par 61 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Alinéa c) du paragraphe 1

5. Le PRESIDENT attire l'attention de la Conférence sur l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.20/L.5), ainsi que sur la proposition faite par le représentant de l'Italie (6^e séance, par. 41) en vue de la suppression de l'alinéa c).

6. M. WESTRUP (Suède) dit que, malgré les arguments invoqués en faveur de l'alinéa c), il est nettement opposé à l'exception que cet alinéa stipule dans le cas d'une action relative au recouvrement d'un impôt, exception qui déroge au principe général de l'immunité diplomatique. Une telle disposition serait contraire à l'usage international, conformément auquel un agent diplomatique ne doit pas être entravé dans l'exercice de ses

fonctions officielles. Le représentant de la Suède ne voit aucune raison d'introduire des considérations d'ordre fiscal dans la convention. Il approuve la déclaration faite par le représentant de l'Italie à la sixième séance, et il préférerait que l'alinéa en question fût supprimé.

7. M. MATINE-DAFTARY (Iran) propose de voter sur le principe qui est à la base de l'alinéa c). Si la Conférence approuve ce principe, il sera logique d'adopter l'amendement des Pays-Bas et d'étendre l'exception aux actions en recouvrement de tous les impôts mentionnés à l'article 32.

8. Le PRESIDENT estime qu'il est impossible de voter explicitement sur un principe; le vote sur la clause même indiquera *ipso facto* si le principe est approuvé ou désapprouvé.

L'amendement des Pays-Bas est rejeté par 46 voix contre 6, avec 6 abstentions.

L'alinéa c) du paragraphe 1 est rejeté par 35 voix contre 24, avec 11 abstentions.

Alinéa d) du paragraphe 1

9. M. AGO (Italie) propose de renvoyer l'examen de l'alinéa d) à la suite du vote sur l'article 40 *bis*, étant donné que ces deux textes sont étroitement liés.

10. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que si, à première vue, il existe bien une relation étroite entre l'article 40 *bis* et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29, un examen attentif montre que ces deux textes ne sont pas entièrement interdépendants. En effet, l'article 40 *bis* vise uniquement les agents diplomatiques, auxquels il interdit d'exercer dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale. Or, aux termes de l'article 36, les immunités mentionnées à l'article 29 (entre autres articles) sont applicables également aux membres des familles des agents diplomatiques. Par conséquent, si l'on supprime l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29, les membres de la famille d'un agent diplomatique bénéficieront des privilèges et immunités diplomatiques même s'ils se livrent à des activités professionnelles ou commerciales — que l'article 40 *bis* soit adopté ou non.

11. Répondant à une question du PRESIDENT qui lui demande s'il maintient sa proposition, M. AGO (Italie) fait observer que l'article 40 *bis*, sous sa forme actuelle, n'exclut pas toute possibilité pour un agent diplomatique d'exercer une profession libérale ou une activité commerciale; il faut donc conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29. En revanche, si les mots « En principe » qui figurent à l'article 40 *bis* sont supprimés, comme le représentant de la Colombie l'a proposé à la sixième séance (par. 45), il deviendra manifestement impossible de conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29, qui, dans ce cas, se référerait à des activités interdites en vertu de l'article 40 *bis*. En même temps, il ne se posera plus de question en ce qui concerne la famille de l'agent diplomatique. En conséquence, M. Ago maintient sa proposition.

12. M. GLASER (Roumanie) pense que, même si l'on supprime les mots « En principe » à l'article 40 *bis*, de

manière à interdire toute activité professionnelle ou commerciale, on n'aura aucune assurance qu'un agent diplomatique ne se livrera pas, le cas échéant, à des activités interdites. Par conséquent, il serait peut-être opportun de conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29 en tant que clause de sauvegarde.

13. M. AGUDELO (Colombie) s'associe aux vues exprimées par le représentant de l'Italie.

14. M. EL-ERIAN (République arabe unie) constate que les situations visées à l'article 29 et à l'article 40 *bis* sont nettement distinctes. L'article 29 énonce le principe, approuvé par la Commission du droit international et par la Commission plénière, selon lequel un agent diplomatique doit être soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire en ce qui concerne ses activités professionnelles ou commerciales. L'article 40 *bis* découle d'une proposition entièrement nouvelle, tendant à inclure dans la convention une disposition ayant pour objet d'interdire les activités de ce genre. En conséquence, M. El-Erian pense qu'il faut conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29, quelle que soit la décision prise au sujet de l'article 40 *bis*. Ainsi qu'on l'a fait remarquer, l'interdiction des activités professionnelles ou commerciales n'empêchera pas nécessairement l'exercice de telles activités, pas plus que l'interdiction des actes délictueux n'empêche qu'il en soit commis. En outre, aussi bien la Commission du droit international que la Commission plénière ont déjà voté en faveur du principe selon lequel l'agent diplomatique ne doit pas être entièrement soustrait à la juridiction de l'Etat accréditaire.

15. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) propose que la Conférence ajourne l'examen de l'article 29 et procède immédiatement à celui de l'article 40 *bis*.

16. M. AGO (Italie) souligne la nécessité de distinguer entre les activités lucratives qui sont licites et celles qui ne le sont pas. Si les mots « En principe » sont conservés dans l'article 40 *bis*, cela signifie que certaines activités de cette catégorie peuvent être licites; il serait alors rationnel de conserver l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29. Par contre, si les mots en question sont supprimés, les activités considérées constitueront dans tous les cas une violation des clauses de la convention et il y aura lieu d'envisager des sanctions appropriées.

17. Pour toutes ces raisons, M. Ago appuie vigoureusement la motion du représentant de l'Espagne.

18. M. REGALA (Philippines) appuie également la motion.

La motion est adoptée par 52 voix contre 3, avec 15 abstentions.

19. Le PRESIDENT déclare que, vu la décision prise, la Conférence va d'abord examiner l'article 40 *bis*, après quoi elle reprendra le débat sur l'article 29.

ARTICLE 40 *bis*

20. M. AGUDELO (Colombie) rappelle que l'article 40 *bis* a pour origine une proposition de la Colombie (A/CONF.20/C.1/L.174) qui a été adoptée par la Commission plénière (36^e séance) à une très large majorité et

renvoyée au Comité de rédaction. L'adjonction des mots « En principe » par le Comité de rédaction a malheureusement modifié le sens de l'article, et en a grandement réduit la portée. Le représentant de la Colombie demande donc que ces mots fassent l'objet d'un vote séparé.

21. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est favorable au maintien des mots « En principe ». La délégation des Etats-Unis approuve le principe selon lequel un agent diplomatique ne doit exercer aucune activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain professionnel. Elle estime que les mots « En principe » sont nécessaires dans leur contexte, parce qu'il n'y a pas de définition généralement admise de l'expression « activité commerciale ». M. Cameron a examiné cette expression avec de nombreux autres représentants, qui en ont donné plusieurs interprétations différentes. A titre d'exemple, le représentant des Etats-Unis cite le cas d'un agent diplomatique qui est actionnaire et membre du Conseil d'administration d'une société commerciale de l'Etat accréditant, laquelle possède une filiale dans l'Etat accréditaire. On peut estimer qu'il s'agit dans ce cas d'une activité commerciale dans l'Etat accréditaire, mais M. Cameron estime, quant à lui, qu'une telle interprétation de l'expression « activité commerciale » est incorrecte. C'est précisément pour remédier à ce genre de difficulté que le Comité de rédaction a ajouté les mots « En principe », qui sont fort utiles.

22. Le PRESIDENT met aux voix les mots « En principe ».

Il y a 31 voix pour, 29 contre, et 6 abstentions : les mots « En principe », n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, ne sont pas adoptés.

L'article 40 bis, ainsi modifié, est adopté par 61 voix contre 2, avec 8 abstentions.

ARTICLE 29 [reprise du débat interrompu au par. 18]

23. Le PRESIDENT met aux voix l'alinéa d) du paragraphe 1.

L'alinéa d) du paragraphe 1 est adopté par 36 voix contre 13, avec 21 abstentions.

Le paragraphe 2 est adopté à l'unanimité.

24. Le PRESIDENT signale qu'à la suite de la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de modifier comme suit l'énumération des alinéas au paragraphe 3, « aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 4 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de l'article 29 est adopté, sous sa forme modifiée, par 69 voix contre zéro, avec une abstention.

ARTICLE 30

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité, sans discussion.*

* Voir toutefois dans le compte rendu de la 10^e séance, *in fine*, la déclaration du Président au sujet d'une lacune relevée au paragraphe 3 de l'article 30.

Paragraphe 4

25. M. BOUZIRI (Tunisie) déclare qu'il votera contre le paragraphe 4. Il rappelle que sa délégation a proposé à la Commission plénière, conjointement avec les délégations de la Libye et du Maroc, d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants : « Toutefois, s'il n'y a pas renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution, l'Etat accréditant a l'obligation de rechercher, le cas échéant, avec l'Etat accréditaire, les moyens appropriés pour assurer le respect de l'autorité de la chose jugée. » (A/CONF.20/C.1/L.200/Rev.2, par. 3.) Cette proposition a été rejetée à la 29^e séance de la commission et le paragraphe 4, dans son texte actuel, stipule que, lorsqu'il y a eu renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative, il faut une renonciation distincte pour l'exécution du jugement. Cette position est moralement insoutenable : elle signifie qu'un agent diplomatique peut se prévaloir d'un jugement qui lui est favorable et s'opposer avec impunité à un jugement défavorable. Les dispositions du paragraphe 4 ne tiennent pas compte de la législation de l'Etat accréditaire, ignorent l'autorité de ses tribunaux et portent préjudice aux intérêts de ses ressortissants.

26. M. CARMONA (Venezuela), appuyant le point de vue du précédent orateur, rappelle les amendements tendant à supprimer le paragraphe 4 que sa délégation et plusieurs autres ont présentés à la Commission plénière (A/CONF.20/C.1/L.230 et Add.1, A/CONF.20/C.1/L.179 et Add.1). Sa délégation ne pourrait accepter une proposition tendant à ce que la renonciation à l'immunité de juridiction n'implique pas la renonciation à l'immunité quant à l'exécution du jugement. Une telle proposition aurait pour effet d'entraver le cours de la justice dans l'Etat accréditaire.

27. Si le paragraphe 4 est supprimé, les pays où une renonciation distincte est nécessaire pour l'exécution du jugement seraient libres d'appliquer cette règle s'ils le souhaitent.

Le paragraphe 4 est adopté par 43 voix contre 14, avec 11 abstentions.

L'ensemble de l'article 30 est adopté par 65 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

ARTICLE 31

28. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'article 31 a fait l'objet d'une discussion prolongée à la Commission plénière qui, à sa 30^e séance, a chargé un Groupe de travail de préparer un texte à la lumière de cette discussion. Il attire particulièrement l'attention de la Conférence sur le rapport du Groupe de travail et la déclaration faite par son Président à la 32^e séance de la Commission plénière*.

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés à l'unanimité.

* Pour le rapport du Groupe de travail (A/CONF.20/C.1/L.310), voir le volume II; pour la déclaration du Président du Groupe de travail, voir le compte rendu analytique de la 32^e séance de la Commission plénière.

L'ensemble de l'article 31 est adopté par 69 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

ARTICLE 32

29. Le PRESIDENT croit savoir que la délégation de l'Australie n'insiste pas pour que son amendement à l'article 32 (A/CONF.20/L.18) soit mis aux voix, étant donné que l'amendement de l'Australie à l'article 29 (A/CONF.20/L.17), qui avait un objet analogue, a été rejeté par la Conférence.

30. M. BOLLINI SHAW (Argentine) demande un vote séparé sur l'alinéa e). Comme l'article 40 *bis* a été adopté sans les mots « en principe », on ne voit pas comment un agent diplomatique pourrait être soumis aux impôts et taxes visés à l'alinéa e), puisqu'il lui est interdit d'exercer aucune activité professionnelle ou commerciale.

31. M. OJEDA (Mexique) demande un vote séparé sur les mots « en ce qui concerne les biens immobiliers », à l'alinéa f). Il existe des droits de timbre qui ne portent pas sur des biens immobiliers. Dans son pays, par exemple, il existe un droit de timbre minime sur les attestations et les certificats; il faudrait recourir à une procédure compliquée pour exempter les agents diplomatiques de ce droit. Si l'on supprime les mots « en ce qui concerne les biens immobiliers », les droits de timbre seraient dans tous les cas payables par les agents diplomatiques, et il n'y aurait plus de problème.

L'alinéa a) est adopté par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

L'alinéa b) est adopté à l'unanimité.

L'alinéa c) est adopté à l'unanimité.

L'alinéa d) est adopté à l'unanimité.

L'alinéa e) est adopté par 59 voix contre 5, avec 7 abstentions.

Les mots « en ce qui concerne les biens immobiliers », à l'alinéa f), sont adoptés par 48 voix contre 10, avec 12 abstentions.

L'ensemble de l'alinéa f) est adopté par 69 voix contre une, avec 3 abstentions.

L'ensemble de l'article 32 est adopté à l'unanimité.

32. M. MARESCA (Italie) souligne qu'il existe une différence entre l'immunité fiscale et l'immunité de juridiction. L'immunité de juridiction n'existe qu'aussi longtemps que l'agent diplomatique conserve son statut officiel; l'immunité fiscale subsiste même après la fin de la mission.

ARTICLE 33

L'article 33 est adopté à l'unanimité, sans discussion.

ARTICLE 34

33. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que l'interprétation de sa délégation coïncide avec celle de la Commission du droit international qui, en rédigeant le projet de l'article 34, a spécifié que l'Etat accréditaire a le pouvoir d'imposer, « entre autres, par voie de règlement, des restrictions concernant la quantité des marchandises

importées, le délai dans lequel les objets destinés à l'installation doivent être importés ou le délai dans lequel les objets ne doivent pas être vendus, pour que l'agent puisse bénéficier de l'exemption»; et que «de telles restrictions ne sauraient être considérées comme incompatibles avec la règle que l'Etat accréditaire doit accorder l'exemption dont il s'agit» (A/3859, commentaire de l'article 34). Il est significatif que cette interprétation de l'article 34 ait été acceptée sans objection par la Commission plénière.

34. La délégation de l'Inde souhaiterait toutefois que le paragraphe 2 soit modifié de façon à exempter de l'inspection les bagages personnels d'un diplomate. Une inspection est admissible pour les articles non visés au paragraphe 1, mais il n'est pas possible en pratique d'appliquer la règle concernant les objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire.

35. M. MELO LECAROS (Chili) déclare que les mots «suivant les dispositions législatives et réglementaires», au paragraphe 1, doivent être interprétés conformément au commentaire de la Commission du droit international, comme autorisant les Etats à établir des contingentements.

36. M. MATINE-DAFTARY (Iran) signale une divergence entre les textes anglais et français du paragraphe 1, qui pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation. Le texte anglais «in accordance with such law and regulations as it may adopt» s'applique à l'avenir aussi bien qu'au présent; ce qui n'est pas le cas du texte français: «qu'il peut avoir adoptées».

37. Le PRESIDENT indique que la question sera renvoyée au Comité de rédaction.

Le paragraphe 1 est adopté à l'unanimité sous réserve de modifications de forme.*

38. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) dit qu'il sera difficile pour sa délégation de voter le paragraphe 2, qui semble apporter une exception à la règle de l'inviolabilité des biens d'un agent diplomatique — règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 28. Le commentaire de la Commission du droit international précise clairement que l'inviolabilité s'applique aux articles destinés à l'usage personnel du diplomate. Si le diplomate transporte d'autres articles, il le fait à ses risques et périls. Lorsque l'Etat accréditaire a des raisons de croire qu'un agent diplomatique transporte de tels articles, c'est à lui de prendre la responsabilité d'inspecter les bagages du diplomate et de faire apparaître la mauvaise foi de celui-ci. Si l'on découvre effectivement des articles non couverts par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 et du paragraphe 1 de l'article 34, le diplomate ne peut invoquer l'inviolabilité. Si toutefois on ne trouve pas de tels articles, l'Etat accréditaire devra supporter les conséquences d'une violation des biens personnels d'un agent diplomatique. La clause, sous sa forme actuelle, permettrait à l'Etat accréditaire d'inspecter les bagages d'un

agent diplomatique impunément, sans fournir d'explications à personne. Ce texte ne précise pas qui a le pouvoir d'autoriser l'inspection et il s'ensuit qu'un agent subalterne des douanes peut procéder à cette inspection s'il estime avoir des motifs sérieux de le faire. On introduit ainsi un élément d'ambiguïté et de doute qui risque de créer des embarras à l'Etat accréditaire et des ennuis à l'agent diplomatique. La délégation de la Fédération de Malaisie estime que des garanties suffisantes sont fournies à l'Etat accréditaire par le paragraphe 1 de l'article 34, et qu'il ne serait pas raisonnable de régler dans la convention des cas exceptionnels. L'orateur insiste en conséquence pour que le paragraphe 2 soit supprimé.

39. M. BARNES (Libéria) demande un vote séparé sur la partie du paragraphe 2 comprise entre les mots «à moins qu'il n'existe des motifs sérieux» et la fin du paragraphe.

Il est décidé par 52 voix contre 10, avec 6 abstentions, de maintenir cette partie du paragraphe 2.*

L'article 34 est adopté par 62 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

ARTICLE 35

40. M. LINARES (Guatemala) déclare que sa délégation estime que l'article 35 devrait être supprimé. Une disposition relative à l'acquisition de la nationalité peut avoir sa place dans une convention sur le droit international privé, mais non dans une convention sur les privilèges et immunités diplomatiques. L'adoption de l'article entraînerait de sérieuses difficultés pour les Etats qui, comme le Guatemala, ont une législation non conforme à cette disposition, et pour ceux qui n'ont pas de législation concernant l'acquisition de la nationalité. Le nombre des amendements proposés à l'article 35 et l'effort fait par le Groupe de travail pour mettre au point un texte plus satisfaisant (A/CONF.20/C.1/L.314) montrent assez que la meilleure solution serait de supprimer l'article. S'il n'est pas supprimé, la délégation du Guatemala devra, au nom de son Gouvernement, faire des réserves expresses sur ce point, car les dispositions sont il s'agit sont incompatibles avec la Constitution du Guatemala.

41. M. PONCE MIRANDA (Equateur) dit que l'article 35, tel qu'il est, est hors de propos dans une convention sur les relations et immunités diplomatiques, car il traite d'un cas de conflit de lois. En matière d'acquisition de la nationalité, il n'y a pas, à proprement parler, de conflit de lois puisque c'est la loi nationale qui est applicable, étant d'ordre public. L'article n'est pas acceptable, car il donne naissance à un conflit de lois et qu'en outre il offre une solution que la délégation de l'Equateur considère comme erronée. L'article 4 du Code de droit international privé, dit Code Bustamante** qui est en

* Le Comité de rédaction a remanié comme suit le texte français du passage en question «Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter...»

* Le résultat de ce scrutin a rendu inutile la mise aux voix de la proposition présentée par la délégation de la Fédération de Malaisie

** Annexe à la Convention de droit international privé, conclue à La Havane, le 20 février 1928. Société des Nations, *Recueil des traités*, vol LXXXVI, p. 121 et suiv.

vigueur entre de nombreux Etats américains, stipule que « Les règles constitutionnelles sont d'ordre public international »; cette disposition est de la plus haute importance si l'on tient compte du fait que dans un certain nombre de pays américains la matière de la nationalité est traitée dans la Constitution même de l'Etat. En outre, l'article 9 dudit Code prévoit que chaque Etat contractant appliquera son propre droit à la détermination de la nationalité... lorsqu'une des nationalités, objet de la controverse, est celle dudit Etat. En d'autres termes, le Code Bustamante n'admet pas dans ce cas l'existence de conflits de lois sur la nationalité. En somme, l'immunité à l'égard des lois sur la nationalité devrait être reconnue par un acte unilatéral de l'Etat qui l'accorde. De plus, l'immunité stipulée à l'article 35 s'étend indûment à tous les membres de la mission, y compris le personnel de service qui, en règle générale, ne bénéficie de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Afin d'éviter des difficultés et des retards dans la ratification de la convention, il serait sage de supprimer l'article 35.

42. M. AMAN (Suisse) appuie la proposition tendant à supprimer l'article 35. Si cette proposition est adoptée sa délégation devra formuler une réserve, car la Constitution fédérale de la Suisse stipule qu'une étrangère acquiert la nationalité suisse du fait de son mariage avec un citoyen suisse.

La séance est levée à 13 heures.

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 12 avril 1961, à 16 h. 15

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. Le **PRESIDENT** soumet à l'attention de la Conférence le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.20/L.14) qui a été constituée au cours de la seconde séance plénière (par. 11).

2. M. **USTOR** (Hongrie) rappelle que la Commission de vérification des pouvoirs était chargée, conformément à l'article 4 du règlement intérieur, d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire rapport à la Conférence. Or, il ressort du rapport soumis à la Conférence que cette Commission a adopté une proposition des Etats-Unis en vertu de laquelle aucune décision n'a été prise au sujet des pouvoirs présentés au nom du représentant de la Hongrie (par. 7). Cette attitude est absurde et en contradiction flagrante avec les principes reconnus du droit international. De plus, elle constitue une violation manifeste du règlement intérieur de la Conférence et du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs.

3. Si cette Commission éprouvait des doutes sur la validité de la délégation hongroise, elle avait la possibilité

de le dire dans son rapport. Cependant, à supposer qu'elle ait effectivement eu le droit de ne pas prendre de décision, elle aurait dû, de toutes façons, donner les raisons de son attitude. Elle n'en a rien fait et s'est bornée à invoquer l'esprit de résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Or, ainsi que d'éminents orateurs l'ont souligné au cours des débats, la Conférence réunit des plénipotentiaires d'Etats souverains et doit être considérée, elle aussi, comme souveraine. Elle n'a donc pas à se conformer à la pratique suivie dans tel ou tel autre organe. Cette certitude ressort à l'évidence de la décision prise en 1958 par la Conférence sur le droit de la mer, qui, refusant d'approuver le passage du rapport de sa Commission de vérification des pouvoirs qui avait traité à la Hongrie, a constaté que les pouvoirs des représentants de la Hongrie étaient parfaitement valides*.

4. Si le rapport actuellement soumis à l'examen de la Conférence n'indique pas les raisons pour lesquelles la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas approuvé inconditionnellement les pouvoirs de la délégation hongroise, c'est assurément parce que la Commission n'a eu aucun doute quant à leur validité; il est impossible de croire que les auteurs de la proposition des Etats-Unis, de même que les membres de la Commission qui ont appuyé cette proposition, aient eu les moindres doutes à ce sujet.

5. La délégation hongroise a été nommée par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie et ses pouvoirs émanent du Conseil présidentiel de cette République. Or, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie est le seul et légitime Gouvernement de ce pays. Aucun autre organe ou groupe politique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire hongrois, ne peut revendiquer les droits et fonctions du Gouvernement légitime de la Hongrie. Ce Gouvernement bénéficie de l'appui complet et de l'entière confiance du peuple hongrois ainsi que l'ont amplement montré les élections générales de 1958.

6. La position internationale de la Hongrie est bien connue et les relations diplomatiques de ce pays sont actuellement plus larges qu'elles ne l'ont jamais été. Les Etats-Unis, eux-mêmes, qui ne manquent aucune occasion de mettre en cause la validité des pouvoirs des représentants de la Hongrie, entretiennent des relations diplomatiques avec ce pays. Aussi est-il fort regrettable que les milieux impérialistes américains et leurs porte-parole au Département d'Etat n'aient pas renoncé à leur politique de guerre froide et que le nouveau Gouvernement américain n'ait pas tiré les leçons de la faillite de la politique suivie par le Gouvernement précédent. Il est non moins regrettable qu'au sein d'une Conférence placée sous le signe de la courtoisie et de la cordialité, la délégation des Etats-Unis soulève des questions politiques de nature à ranimer la guerre froide.

7. Le Gouvernement hongrois proteste énergiquement contre cette façon de faire. Pour sa part, il respecte les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de

* Nations Unies, *Conférence sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, 16^e séance plénière. Publication des Nations Unies, n^o de vente : 58.V.4., p. 59